

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

**PREFECTURE DE LA LOIRE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Bureau de l'environnement

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008 - 3487**  
**Autorisant au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement**  
**la société des Autoroutes du Sud de la France**  
**à réaliser dans le cadre des travaux de construction de l'autoroute A89 BALBIGNY-LA**  
**TOUR DE SALVAGNY, la section 9.2 située dans la partie Rhône : VIOLAY-LA TOUR DE**  
**SALVAGNY.**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du mérite*

*Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> parties législative et réglementaire et notamment les articles L.214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, notamment l'article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des communes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 17 avril 2003 publié au JO du 19 avril 2003 déclarant d'utilité publique le projet autoroutier A 89 entre BALBIGNY et LA TOUR DE SALVAGNY, à l'issue d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 23 octobre 2001, sur la base d'une étude d'impact globale portant sur une bande de 300 m ;

VU la demande présentée le 7 juin 2007 auprès du guichet unique du Rhône, et le 27 juin 2007 au près de celui de la Loire, et complétée le 24 juillet 2007, et le 17 août 2007 par le concessionnaire Autoroutes du Sud de la France en vue d'être autorisé à procéder aux travaux visés en objet ;

VU l'avis technique de classement en date du 31 juillet 2007 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire en date du 23 août 2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2007 inclus et l'avis favorable assorti de deux réserves et sept recommandations émis par la commission d'enquête, composée de M. Jacques MARTELAIN, président, M. Marc Henri BEGUIN, M. Claude FOURNIER, et M. Pierre Henry PIQUET, membre suppléant de la commission ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT FORGEUX en date du 3 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil municipal de LOZANNE en date du 4 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE en date du 19 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable sous réserves du conseil municipal de BULLY en date du 22 octobre 2007 ;

VU l'avis réservé du conseil municipal de JOUX en date du 5 novembre 2007 ;

VU l'avis réservé du conseil municipal de VIOLAY en date du 5 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable assorti d'une observation du conseil municipal de SAINT ROMAIN DE POPEY en date du 6 novembre 2007 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de LENTILLY en date du 12 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de PONTCHARRA SUR TURDINE en date du 12 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de TARARE en date du 12 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT MARCEL L'ECLAIRE en date du 15 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CHATILLON D'AZERGUES en date du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis assorti de réserves et recommandations du conseil municipal de FLEURIEU SUR L'ARBRESLE en date du 19 novembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement Centre Bassin Loire-Bretagne en date du 12 octobre 2007 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 22 août 2007 ;

- VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 9 novembre 2007 ;
- VU l'avis de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes en date du 9 novembre 2007 ;
- VU l'avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 13 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la délégation régionale Rhône-Alpes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes en date du 14 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la Fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 octobre 2007 ;
- VU l'avis de la FRAPNA en date du 12 décembre 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat intercommunal d'assainissement du Bassin de l'Arbresle en date du 26 octobre 2007 ;
- VU l'avis du SIA du Pays de Tarare en date du 29 octobre 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tarare en date du 30 octobre 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine en date du 31 octobre 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat de rivières Brévenne-Turdine en date du 7 novembre 2007 ;
- VU l'avis de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle en date du 20 novembre 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat intercommunal d'assainissement du Buvet en date du 3 décembre 2007 ;
- VU les avis du Conseil National de la protection de la Nature en date du 15 février 2008 sur les dispositions prises pour la protection des écrevisses à pattes blanches et en date du 11 avril 2008 sur les dispositions prises pour la protection de l'ensemble des autres espèces impactées par le projet ;
- VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône, visé par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire en date du 7 avril 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé au cours de sa séance du 17 avril 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Loire exprimé au cours de sa séance du 5 mai 2008 ;
- VU la lettre de M. le préfet du Rhône en date du 26 mai 2008 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours ;

VU les remarques fournies par le pétitionnaire le 2 juin 2008 sur le projet d'arrêté et ses annexes, et les compléments apportés en réponse aux avis des services et observations émises dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.2.0 (autorisation), 1.2.1.0 (autorisation), 2.1.1.0 (autorisation), 2.1.5.0 (autorisation), 2.2.1.0 (déclaration), 2.2.4.0 (déclaration), 3.1.1.0 (autorisation), 3.1.2.0 (autorisation), 3.1.3.0 (autorisation), 3.1.4.0 (autorisation), 3.1.5.0 (autorisation), 3.2.2.0 (autorisation), 3.2.3.0 (autorisation), 3.2.5.0 (déclaration), 3.3.1.0 (autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les rescindements, les dérivations de cours d'eau et les protections des berges par enrochement qui impactent un linéaire de 4 km de cours d'eau après travaux, soit ont été renaturées, soit donnent lieu à compensation ;

CONSIDERANT que les remblais en lit majeur, bien que limités sont de nature à générer des incidences significatives sur les secteurs suivants :

- Le Boussuivre aval, avant la confluence avec la Turdine,
- La Turdine amont,
- La Turdine Aval, lieu-dit les Arthauds,
- Le Vavre au droit d'un étang, lieu-dit le lac.

qui donnent lieu à des mesures compensatoires.

CONSIDERANT que les impacts du projet déclaré d'utilité publique sur la population protégée d'écrevisses à pattes blanches identifiées dans les vallons du Boussuivre et du Valletier nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection et de compensation tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation telles que notamment des dispositions renforcées de traitement quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement en phase chantiers et, en phase d'exploitation, un non-rejet des eaux pluviales jusqu'à une occurrence biennale dans le Boussuivre et un suivi du milieu renforcé ;

CONSIDERANT que, bien que les dispositions prises par le pétitionnaire pour réduire l'impact définitif de l'autoroute sur le vallon du Boussuivre soient significatives, la réalisation du diffuseur de Tarare Ouest implanté à l'amont immédiat de la confluence Boussuivre / Turdine, entraîne inévitablement le franchissement du Boussuivre et son rescindement et que par conséquent des mesures compensatoires s'avèrent nécessaires, notamment le rétablissement d'une continuité écologique optimale de type corridor fluvial entre les deux cours d'eau - offrant des habitats refuge en suffisance et permettant la libre circulation des faunes aquatiques et terrestres ;

CONSIDERANT que les travaux de construction de l'autoroute étant de nature à entraîner des impacts sur la végétation des zones humides ainsi que sur la circulation des eaux dans les nappes souterraines peu profondes, ils imposent la mise en place de mesures correctives telles que des dispositifs pour recréer des circulations différées des eaux ;

**CONSIDERANT** que les orientations du SDAGE conduisent à compenser les zones humides impactées au taux de 1 pour 1 ;

**CONSIDERANT** que les points d'eaux et les nappes souterraines étant susceptibles d'être impactés quantitativement et qualitativement tant par les travaux qu'en phase exploitation, les mesures de prévention et de protection appropriées seront mises en oeuvre, telles que notamment les mesures de suivi à moyen et long terme de ces points d'eau et, en tant que de besoin, la réalisation en enceinte étanche (tubage métallique des pieux de fondation) des fondations des ouvrages d'art pour éviter tout risque de pollution ;

**CONSIDERANT** que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non-dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés à l'autoroute A89 et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-4 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du RHONE et du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRESENT**

## Sommaire de l'arrête inter préfectoral

**Objet :** Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, demande d'autorisation.  
**Arrêté autorisant la société Autoroute du Sud de la France à réaliser la construction de l'autoroute A89 - Balbigny la Tour de Salvagny - Section 9.2 Violay la Tour de Salvagny sur les départements du Rhône et de la Loire, dans les bassins versants de la Turdine, de la Brévenne et de l'Azergues.**

<b>Sommaire de l'arrête inter préfectoral.....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Objet de l'autorisation.....	4
<b>Rubrique.....</b>	<b>4</b>
Article 2 - Caractéristiques des ouvrages.....	7
<b>TITRE II - PRESCRIPTIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES.....</b>	<b>11</b>
Article 3 - Prescriptions spécifiques.....	11
Article 4 - dispositions en phase chantier.....	12
Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle).....	14
Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	14
Article 7 - Mesures correctives.....	15
Article 8 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.....	15
<b>SECTION 2 - REMBLAIS EN ZONE INONDABLE.....</b>	<b>16</b>
Article 9 - Prescriptions spécifiques.....	16
Article 10 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle).....	17
Article 11 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	18
Article 12 - Mesures correctives.....	18
Article 13 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.....	19
<b>SECTION 3 - RESCINDEMENTS, DERIVATIONS DE COURS D'EAU ET.....</b>	<b>19</b>
<b>PROTECTION DES BERGES PAR ENROCHEMENT.....</b>	<b>19</b>
Article 14 - Prescriptions spécifiques.....	19
Article 15 - dispositions en phase chantier.....	22
Article 16 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle).....	23
Article 17 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	24
Article 18 - Mesures correctives.....	24
Article 19 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.....	25
<b>SECTION 4 - REJETS D'EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>25</b>
Article 20 - Prescriptions spécifiques.....	25
Article 21 - dispositions en phase chantier.....	27
Article 22 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle).....	27
Article 23 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	28
Article 24 - Mesures correctives.....	29
Article 25 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.....	29
<b>SECTION 5 - REJETS D'ASSAINISSEMENTS DES AIRES DE REPOS.....</b>	<b>29</b>
Article 26 - Prescriptions spécifiques.....	29
Article 27 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle).....	30
Article 28 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	30
Article 29 - Mesures correctives.....	31
Article 30 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.....	31
<b>SECTION 6 - ASSECHEMENT ET REMBLAIS DE ZONES HUMIDES.....</b>	<b>31</b>
Article 31 - Prescriptions spécifiques.....	31
Article 32 - dispositions en phase chantier.....	31
Article 33 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle).....	32

Article 34 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident .....	32
Article 35 - Mesures correctives .....	32
<b>SECTION 7 – TUNNELS.....</b>	<b>33</b>
Article 36 - Prescriptions spécifiques.....	33
Article 37 - dispositions en Phase chantier .....	35
Article 38 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) .....	35
Article 39 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident .....	36
Article 40 - Mesures correctives .....	37
Article 41 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques .....	37
<b>SECTION 8 – CHANTIERS.....</b>	<b>38</b>
<b>Sous-section A - Dispositions applicables à tous les chantiers .....</b>	<b>38</b>
Article 42 - Prescriptions spécifiques.....	38
Article 43 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) .....	41
<b>Mesures.....</b>	<b>41</b>
Article 44 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident .....	43
Article 45 - Mesures correctives et preventives .....	43
Article 46 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques .....	44
<b>Sous-section B - Dispositions applicables au Boussuivre.....</b>	<b>44</b>
Article 47 - Prescriptions spécifiques.....	44
Article 48 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) .....	45
<b>Mesures.....</b>	<b>45</b>
<b>Mesures.....</b>	<b>46</b>
Article 49 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident .....	46
Article 50 - Mesures correctives et preventives .....	47
<b>SECTION 9 – MODALITES DE SUIVI DES Puits ET DES POINTS D'EAU .....</b>	<b>48</b>
Article 51 - prescriptions spécifiques.....	48
Article 52 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) .....	48
Article 53 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident .....	49
Article 54 - Mesures correctives et de suivi .....	50
<b>SECTION 10 – LES MESURES COMPENSATOIRES.....</b>	<b>50</b>
<b>Sous-section A – mesures compensatoires en faveur du milieu aquatique et des zones humides.....</b>	<b>50</b>
Article 55 - Prescriptions spécifiques.....	50
Article 56 - Echéancier.....	54
Article 57 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) .....	55
Article 58 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident .....	55
<b>Sous-section B – mesures compensatoires hydrauliques .....</b>	<b>55</b>
Article 59 - Prescriptions spécifiques.....	55
Article 60 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) .....	57
Article 61 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident .....	58
<b>SECTION 11 – SUIVI .....</b>	<b>58</b>
Article 62 - Prescriptions applicables sur l'ensemble du tracé.....	58
<b>Mesures.....</b>	<b>59</b>
<b>Mesures.....</b>	<b>60</b>
Article 63 - Prescriptions applicables sur certaines zones.....	60
<b>TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>61</b>
Article 64 - Conformité au dossier.....	61
Article 65 - pilotage et suivi des travaux.....	62
Article 66 - Caractère de l'autorisation.....	63
Article 67 - DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT .....	63
Article 68 - Déclaration des incidents ou accidents .....	63
Article 69 - Accès aux installations et aux chantiers.....	64
Article 70 - Droit des tiers.....	64

Article 71 -	ARRETE COMPLEMENTAIRE .....	64
Article 72 -	MODIFICATION A L'INITIATIVE DU PETITIONNAIRE .....	64
Article 73 -	TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE .....	65
Article 74 -	CESSATION et Remise en état des lieux.....	65
Article 75 -	Autres réglementations .....	65
Article 76 -	Publication et information des tiers .....	65
Article 77 -	Voies et délais de recours .....	66
Article 78 -	execution de l'arrête.....	66



## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser l'opération suivante : construction de l'autoroute A89 - Balbigny la Tour de Salvagny - Section 9.2 Violay la Tour de Salvagny sur les communes de Bully, Chatillon d'Azergues, Fleurieux - Sur - L'arbresle, Joux, La - Tour - De - Salvagny, Lentilly, Lozanne, Les Olmes, Pontcharra - Sur - Turdine, Saint - Forgeux, Saint - Germain - Sur - l'Arbresle, Saint - Marcel - l'Eclairé, Saint - Romain - De - Popey, Sarcey, Tarare dans le département du Rhône et la commune de Violay dans le département de la Loire.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et des précisions apportées d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction (dossier actualisé) sauf prescriptions contraires de la présente autorisation. Les différentes pièces du dossier ont été actualisées en mars 2008 comme l'indique la grille de révision jointe.

La présente autorisation porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- la section courante de l'autoroute,
- les rétablissements de communications,
- les zones de dépôt pour le stockage des matériaux excédentaires,
- les diffuseurs, y compris la barrière en pleine voie et les gares de péage,
- le centre d'entretien et la gendarmerie,
- les aires de repos,
- les tunnels.

Ces aménagements peuvent être **des ouvrages définitifs** (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations définitives de cours d'eau et rescindements...) **ou des ouvrages provisoires** nécessaires (durée de présence de 6 mois à 2 ans) à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, pompes pour les besoins du chantier...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Tunnel de VIOLAY : 189 000 m <sup>3</sup> /an, Tunnel de LA BUSSIERE : 28 400 m <sup>3</sup> /an, Tunnel de CHALOSSET : 19 000 m <sup>3</sup> /an.	Autorisation

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	2 prélèvements l'un dans la Turdine l'autre dans le Brèvenne limités à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation
2.1.1.0	Dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une pollution organique	Rejets dans les eaux superficielles des eaux usées des aires de repos, centre d'entretien et gares de péage.	Valeur inférieure au seuil de Déclaration
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Surface totale de bassin versant intercepté de <u>172.4 hectares</u> répartis en 26 bassins multifonctions de traitement des eaux pluviales de plate-forme et des dépendances de l'autoroute (bretelles, aires, ...)	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</p>	<p><u>Tunnel de Violay</u> : rejet de 7 l/s, soit environ 5 % du débit moyen interannuel du BOUSSUIVRE.</p> <p>Pour les tunnels de <u>CHALOSSET</u> et de <u>LA BUSSIÈRE</u>, la rubrique 2.2.1.0 ne s'applique pas car la limite de seuil de déclaration n'est pas atteinte.</p>	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	26 bassins multifonctions	Déclaration
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p><b>61 Ouvrages de rétablissements hydrauliques</b> dont 56 définitifs et 5 provisoires.</p> <p><b>33 dérivations</b> définitives et provisoires et <b>1 rescindement</b> des cours d'eau.</p>	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>61 Ouvrages de rétablissements hydrauliques</b> dont 56 définitifs et 5 provisoires. <b>33 dérivations</b> définitives et provisoires et <b>1 rescindement</b> des cours d'eau	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<b>61 Ouvrages de rétablissements hydrauliques</b> dont 56 définitifs et 5 provisoires.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>61 Ouvrages de rétablissements hydrauliques</b> dont 56 définitifs et 5 provisoires. <b>33 dérivations</b> définitives et provisoires et <b>1 rescindement</b> des cours d'eau, <b>1230 ml d'enrochements</b>	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	<b>61 Ouvrages de rétablissements hydrauliques</b> dont 56 définitifs et 5 provisoires. <b>33 dérivations</b> définitives et provisoires et <b>1 rescindement</b> des cours d'eau, <b>1230 ml d'enrochements</b> .	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	6 Remblais en zones inondables pour une <b>superficie de 41 960 m<sup>2</sup></b>	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	26 bassins multifonctions et les bassins de traitement provisoires	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D)..	26 bassins multifonctions, remblai supportant l'autoroute dans la zone inondable de la Turdine	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<b>8,3 ha de zones humides remblayées</b> dont 5,7 ha de zones humides d'intérêt écologique	Autorisation

**ARTICLE 2 -****CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont localisés selon les plans 1/5 000<sup>e</sup> du document « Réponses aux questions - pièce 2 – emplacement des ouvrages - mars 2008 », hormis les ouvrages provisoires au droit des viaducs qui sont indiqués dans l'Etude hydraulique – Phase2 - Ingérop mai 2007, annexé au dossier). **Ces deux documents sont annexés à la présente autorisation respectivement annexe 00- A et annexe 00-B.**

Ils ont les caractéristiques suivantes :

**1) Les ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages hydrauliques sont au nombre de **61** dont :

- **56 ouvrages définitifs** de capacité centennale répartis comme suit
  - **en fonction de la voie qu'ils supportent**: 43 ouvrages sous l'autoroute (OHA), 5 ouvrages sous les diffuseurs (OHD), 5 ouvrages sous rétablissement de voirie (OHR) et 3 ouvrages sous la bretelle allant vers l'Arbresle (OHB,)
  - **en fonction du milieu qu'ils impactent**: 24 ouvrages sur cours d'eau, 32 ouvrages sur talwegs et 4 ouvrages de décharge en zone inondable des Arthauds.
- **et 5 ouvrages provisoires** (OHP) de capacité quinquennale au niveau des viaducs.

La réalisation des ouvrages définitifs nécessite la construction d'ouvrages provisoires.

Les caractéristiques générales de chaque ouvrage sont synthétisées en ANNEXE I – OUVRAGES HYDRAULIQUES. Les caractéristiques particulières sont décrites dans le document « Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.2.3., pages 29-90 ».

**2) Les remblais en zones inondables**

Les remblais en zones inondables sont constitués par l'implantation d'ouvrages hydrauliques et l'infrastructure autoroutière elle – même en zone inondable : des remblais en zones inondables sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques suivants : OHA 229 sur le Boussuivre, OHD 224, OHR 323, OHR 323-1, OHR 323-2, OHR 323-3, OHA 325 et OHA 328 sur la Turdine, OHD 454 sur la goutte de France, OHA 466 sur le ruisseau d'Ainay et OHA 487 sur le Vavre. Par milieu on obtient les surfaces soustraites en lit majeur suivantes :

- sur le Boussuivre, surface soustraite de 10 730 m<sup>2</sup>,
- sur la Turdine amont, surface soustraite de 210 m<sup>2</sup>
- sur la Turdine aval - le secteur des Arthauds - , surface soustraite de 23 040 m<sup>2</sup>,
- sur la Goutte de France, surface soustraite de 1 260 m<sup>2</sup>
- sur le ruisseau d'Ainay, surface soustraite de 2 220 m<sup>2</sup>,
- sur le ruisseau du Vavre, surface soustraite de 4 500 m<sup>2</sup>.

**Les surfaces soustraites soit 41 960 m<sup>2</sup>, correspondent à la situation en crue centennale.**

Les caractéristiques générales des remblais sont synthétisées dans l'ANNEXE II. Les caractéristiques particulières sont décrites dans le document A.89 Compléments hydrauliques - Compensation des surfaces et volumes remblayés par le projet - INGEROP – Janvier 2008.

**3) les rescindements, les dérivations de cours d'eau et les protections de berges**

Les rescindements, les dérivations de cours d'eau sont au nombre de **34** et se répartissent de la façon suivante :

- ❖ **Cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation définitive (18)** : le Boussuivre au droit du diffuseur de Tarare ouest, la Turdine à l'Ouest de Tarare, le Girard, le Chambon, le Mazalon, la Turdine à l'Est de Pontcharra (ouvrage principal), le Mainant, le Quiquy, le Guer, l'affluent de la Goutte Martin, la Goutte Martin, la Goutte Repiel, le Rompay, le Grand Plantes (2 ouvrages), la Goutte de France, l'Ainay et le Breslon.

Seules 3 dérivations sont réalisées de façon définitive sans dérivation provisoire.

- ❖ **Cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire (15)** : la Turdine à l'Ouest de Tarare, le Boussuivre au droit du diffuseur de Tarare ouest, le Chambon, le Mazalon, le Quiquery, le Guer, l'affluent de la Goutte Martin, la Goutte Martin, la Goutte Repiel, le Grand Plantes (2 dérivations), la Goutte de France, l'Ainay, le Vavre et le Breslon.  
Lorsque le cours d'eau est franchi par l'autoroute au niveau du lit existant, une dérivation provisoire du lit mineur est réalisée pour la construction de l'ouvrage hydraulique.
- ❖ **Cours d'eau faisant l'objet d'un rescindement (1)** : cas du Boussuivre en amont de sa confluence avec la Turdine (amont de Tarare).
- ❖ **Cours d'eau ne faisant l'objet d'aucune dérivation ni rescindement** : cas du Valletier, de la Goutte Vignole, du Torranchin, de la Brévenne et du Buvet. Les ouvrages réalisés au-dessus de ces cours d'eau que sont les viaducs de la Goutte Vignole, du Torranchin, de la Brévenne et du Buvet, n'auront aucune incidence sur les cours d'eau qu'ils franchissent ni sur le niveau et ni sur l'écoulement des eaux superficielles excepté en phase travaux. En effet, dans la majorité des cas, il sera nécessaire de prévoir un franchissement provisoire pour la construction de ces ouvrages.

Les enrochements de berges liés à des ouvrages hydrauliques s'étendent sur une longueur totale de **1230 ml**.

Les caractéristiques générales sont synthétisées dans l'ANNEXE III. Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des dérivations et rescindements du document « réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.4.4., pages 131-150.

#### **4) Les rejets d'eaux pluviales dont ceux des aires de repos, de la barrière pleine voie, des gares de péages, du centre d'entretien et de la gendarmerie**

La surface totale de bassin versant intercepté par le projet est de **172,4 hectares** pour une surface active des différents bassins de 141,85 hectares. Les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière seront collectées et traitées par **26 bassins multifonctions** répartis sur le parcours, dimensionnés

- pour écrêter à l'occurrence trentennale sur tout le tracé - sauf dans la vallée du Boussuivre et la Turdine à l'amont de Tarare où 4 bassins écrètent à l'occurrence décennale-
- traiter la pollution chronique à l'occurrence décennale,
- confiner une pollution accidentelle de 35 m<sup>3</sup> associée au volume d'une pluie bimestrielle sur 2 h.

Pour mémoire, ils existent 3 bassins de tunnels qui n'ont aucun rejet au milieu.

Les caractéristiques générales sont synthétisées dans l'ANNEXE IV : les modalités de calcul des bassins sont détaillées dans le document « Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.3.1., pages 91-94 ». Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des bassins de rétention du document « Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.3.4., pages 102-128 ».

#### **5) les rejets d'assainissement des aires de repos**

La barrière de pleine voie, les gares de péage, le centre d'entretien et la gendarmerie auront des réseaux d'eaux usées collectés par un réseau séparatif et dirigés vers le réseau collectif le plus proche en capacité de le traiter. **Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé** pour ces aménagements.

Les eaux usées issues des rejets des édifices sanitaires **des aires de repos de Bully** seront collectées dans un réseau séparatif et dirigées vers un système de traitement autonome, situé dans l'emprise des aires. Le rejet se fera dans un thalweg sec enherbé qui a pour exutoire la Goutte Repiel, cours d'eau intermittent dont l'objectif de qualité est la classe verte du Seq'Eau.

Les ouvrages seront réalisés conformément aux caractéristiques générales de l'ANNEXE V et aux éléments contenus dans le document « Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.7., pages 186-188 ». Le système de collecte est localisé sur la planche au 1/5000 (planche 11) de la pièce 2 actualisée mars 2008.

## 6) les assèchements et remblaiements de zones humides

Ces remblais correspondent à des remblais liés à l'infrastructure autoroutière, aux divers ouvrages hydrauliques ou dépôt définitifs de matériaux. La surface totale de zone remblayée est de **82 940 m<sup>2</sup>** pour une surface de zones humides concernées de près de 4 hectares, répartie de façon suivante :

- Un plan d'eau,
- Une dizaine de mares,
- 22 zones humides.

Les caractéristiques générales sont synthétisées dans l'ANNEXE VI. Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des remblais de zones humides, du document «Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.5.2., pages 151-184».

## 7) les tunnels : prélèvements par effet de drain et rejets

Les tunnels seront autorisés aux marchandises dangereuses. Ils sont au nombre de trois : le tunnel de Violay, le tunnel de la Bussière et le tunnel de Chalosset.

### ➤ Tunnel de Violay

Le tunnel de Violay comportera deux tubes de rayon 5,85 m à l'extrados, dont les longueurs sont approximativement les suivantes, y compris les têtes de tunnel :

Tube Nord	3930 m
Tube sud	3 900 m

### ➤ Tunnel de la Bussière

Le tunnel de Bussière se trouve dans le département du Rhône, sur la commune de St-Marcel-l'Eclairé. Il comportera deux tubes dont les longueurs sont approximativement les suivantes :

Tube Nord	1040 m
Tube sud	1030 m

### ➤ Tunnel de Chalosset

Le tunnel de Chalosset se trouve dans le département du Rhône, sur les communes de Tarare et de St-Marcel-l'Eclairé. Il comporte deux tubes dont les longueurs approximativement sont les suivantes :

Tube Nord	680 m
Tube sud	720 m

Les trois tunnels seront équipés de deux réseaux séparés :

- Un réseau collectant les eaux du massif captées en amont de l'étanchéité,
- Un réseau collectant les liquides déversés sur la chaussée, qui seront récupérés dans un caniveau à fente continu, équipé de regards siphoniques, muni d'un collecteur spécifique et raccordé à un bassin de stockage sans exutoire. Ce bassin permettra de récupérer les déversements accidentels, les eaux de lavage du tunnel ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ces tunnels génèrent des rejets par un effet de drainage des nappes d'eaux souterraines et sont réglementés à ce titre.

#### 1. Pour l'effet de drain :

Tunnel de Violay : 189 000 m<sup>3</sup>/an,  
Tunnel de la Bussière : 28 400 m<sup>3</sup>/an,  
Tunnel de Chalosset : 19 000 m<sup>3</sup>/an.

#### 2. Pour les rejets :

Tunnel de Violay : rejet de 7 l/s, soit environ 5 % du débit moyen interannuel du BOUSSUIVRE. Pour les tunnels de CHALOSSET et de LA BUSSIÈRE, la rubrique 2.2.1.0 ne s'applique pas car la limite de seuil de déclaration n'est pas atteinte.

Les caractéristiques générales sont synthétisées dans l'ANNEXE VII. Les caractéristiques particulières sont décrites dans le document «Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.8 tunnel, pages 190-204».

### **8) Les chantiers**

Cette partie concerne d'une part **tous les chantiers** (sous-section A) pour les prélèvements autorisés dans le milieu et les contrôles des rejets au milieu et d'autre part **le chantier du Boussuivre** (sous-section B) **sur toute sa longueur** où des précautions supplémentaires sont rendues nécessaires par la forte sensibilité du milieu et sa richesse écologique.

### **9) le suivi des puits et les points d'eau**

Les caractéristiques générales sont synthétisées dans l'ANNEXE IX. Les caractéristiques particulières sont décrites dans le document «Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.4.4., pages 119-139.

Les mesures compensatoires sont traitées en section 10 de la présente autorisation. Leurs caractéristiques générales sont synthétisées dans l'ANNEXE X. Les caractéristiques particulières sont décrites dans les documents suivants annexés à la présente autorisation en annexe10-A et annexe10-B :

- annexe10-A : « Autoroute A 89 Section 9.2 : Violay/la Tour-de-Salvagny, Recherche de zones humides compensatoires au titre de la Loi sur l'eau et mesures de préservation plus générales Latitude Urbanisme-Environnement-Paysage mars 2008 »
- annexe10-B : « Mission d'analyse et de hiérarchisation des opérations de restauration morpho-écologique et fonctionnelle de cours d'eau projetées à titre de mesures compensatoires sur le bassin versant de la Turdine dans le cadre de la construction de l'A89 dans le département du Rhône – section 9.2 – BIOTEC- avril 2008 »

Les modalités de suivi des impacts des installations, ouvrages, travaux et aménagements sur les milieux aquatiques sont synthétisés en section 11.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### SECTION 1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les caractéristiques générales de chaque ouvrage sont synthétisées en ANNEXE I – OUVRAGES HYDRAULIQUES. Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des ouvrages hydrauliques, le document « Réponses aux questions - pièce 3 - mars 2008, paragraphe 3.2.3., pages 29-90 ».

#### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les ouvrages hydrauliques sont au nombre de **61** dont :

- **56 ouvrages définitifs** de capacité centennale répartis comme suit
  - **en fonction de la voie qu'ils supportent**: 43 ouvrages sous l'autoroute (OHA), 5 ouvrages sous les diffuseurs (OHD), 5 ouvrages sous rétablissement de voirie (OHR) et 3 ouvrages sous la bretelle allant vers l'Arbresle (OHB,)
  - **en fonction du milieu qu'ils impactent** ; 24 ouvrages sur cours d'eau, 32 ouvrages sur talwegs et 4 ouvrages de décharge en zone inondable des Arthauds.
- **et 5 ouvrages provisoires** (OHP) de capacité quinquennale au niveau des viaducs.

La réalisation des ouvrages définitifs nécessite la construction d'ouvrages provisoires.

Certains ouvrages pourront faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations pourront porter, par exemple, sur la pente exacte de l'ouvrage, la longueur de l'ouvrage ou la forme de l'ouvrage. Ces adaptations ne seront jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus. Une étude détaillée de chaque site sera effectuée et fera l'objet d'une validation préalable par le service en charge de la police de l'eau **au minimum un mois** avant sa réalisation.

Des **enrochements** sont prévus en amont et en aval de certains ouvrages pour une longueur totale maximale de **1.23 km**. (Se reporter au tableau récapitulatif en ANNEXE III bis). Il s'agit d'enrochements extérieurs aux ouvrages : les enrochements liaisonnés contigus aux ouvrages sont intégrés dans les longueurs d'ouvrages. Ils sont décrits et traités en section 3 du présent arrêté.

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, notamment celles présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

#### Les viaducs

Ils sont au nombre de 5 : le viaduc de Goutte-Vignole, le viaduc du Torranchin, le viaduc de La Brévenne, le viaduc du Buvet et le viaduc du Valletier.

L'implantation de ces ouvrages évitera le lit mineur et les zones inondables des cours d'eau concernés ainsi que les zones humides. Seuls les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) seront tolérés dans ces zones. Il sera alors nécessaire de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables impactées provisoirement. Pour l'accès aux piles des viaducs, la réutilisation des chemins existants sera privilégiée.

#### Les ouvrages de franchissement provisoires

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux et matériels de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitif ne sont pas encore en place. Ils seront positionnés, chaque fois que possible, au niveau des dérivations provisoires de manière à réduire les perturbations sur les lits définitifs. Les **caractéristiques** de ce type d'ouvrage sont les suivantes :

- calage de l'ouvrage à la même pente que le lit du cours d'eau ;
- dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues d'une période de retour de cinq ans. Les ouvrages auront une revanche de 50 cm.



Des études hydrauliques spécifiques devront être fournies pour évaluer l'impact de ses aménagements provisoires sur les crues et les champs d'expansion : des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantiers en cas de crue, seront à prévoir en fonction des impacts identifiés.

#### **Ouvrages définitifs situés sur les cours d'eau**

Les ouvrages assurent autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrique de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée : elle doit permettre la circulation piscicole.

**Pour tous les ouvrages transversaux de franchissement de cours d'eau**, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir **la continuité écologique**. Le radier est situé au minimum 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau tout en garantissant la capacité d'écoulement hydraulique de projet. Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir une hauteur d'eau à l'étiage permettant la circulation piscicole. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive. **Les cours d'eau identifiés comme sensibles vis-à-vis du déplacement des salmonidés, sont :**

#### ❖ **les cours d'eau permanents suivants :**

- le Boussuivre aval
- la Turdine à l'Ouest de Tarare
- la Goutte de France
- l'Ainay

#### ❖ **les cours d'eau intermittents suivants :**

- |               |                                  |
|---------------|----------------------------------|
| - la Bussière | - l'affluent de la Goutte Martin |
| - le Girard   | - la Goutte Martin               |
| - le Chambon  | - la Goutte Repiel               |
| - le Mazalon  | - le Rompay                      |
| - le Mainant  | - le Grand Plantes               |
| - le Quiquy   | - le Breslon                     |
| - le Guer     |                                  |

La Turdine à l'Est de Pontcharra (franchie en portique), la Goutte Vignole, le Torranchin, la Brévenne, le Buvet et le Valletier (franchis en viaducs) ne sont pas concernés.

#### **Autres ouvrages définitifs de franchissement de talweg**

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage (dispositif dissipateur d'énergie,...).

#### **Protection de berges génie civil (enrochements) cf section 3**

Ils sont décrits et traités en section 3. Lorsque les vitesses d'écoulement sont importantes (> 2 m/s environ) pour des débits de crue dans les chenaux des dérivations définitives, **des protections des berges** seront mises en place.

### **ARTICLE 4 -**

### **DISPOSITIONS EN PHASE CHANTIER**

#### **1-Principes**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction des ouvrages se fera

principalement « à sec ». En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution du milieu aquatique et notamment :

- Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux.
- Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation de ces opérations avec protection du sol (tissus absorbants), recueil et évacuation des produits éventuellement recueillis.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- Récupération et évacuation des boues de foration vers des lieux de stockage adaptés.
- Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations et rescindements seront mis en eau de manière progressive.
- Par ailleurs, dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à construire dans des tronçons de cours d'eau déviés, ceux-ci seront systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages.
- Lors des interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantiers, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire, elle aura lieu le jour de l'isolement du chantier et avant intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle sera réalisée par un intervenant agréé et en présence d'un agent technique du service départemental du Rhône de l'ONEMA.
- Les pistes de chantier autres que celle des viaducs seront localisées dans les emprises autoroutières.
- Mise en place d'un assainissement latéral au niveau des pistes d'accès aux piles des viaducs.
- Traitement des eaux de fouille des piles des viaducs.

**Des précautions renforcées** seront prises pour **le secteur sensible du Boussuivre** et les cours d'eau hébergeant des espèces protégées. Les dispositions spécifiques sont définies en section 8.

**Tout apport de polluant** immédiat ou différé, **est proscrit** pendant la durée des travaux. **Tout apport de charge solide** (Matières En Suspension, DCO, ...) sera strictement **inférieur aux valeurs définies aux articles 43 et 48**.

## **2-Période**

**Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits** pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Les périodes **autorisées** sont :

- pour les espèces de 1<sup>ère</sup> catégorie (truite,...) du 15 mai au 30 octobre,
- pour les écrevisses du 15 juin au 30 octobre,
- et pour les espèces de 2<sup>ème</sup> catégorie du 15 juillet au 15 février.

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise au Service de Police de l'eau au minimum 1 mois avant l'intervention envisagée avec les mesures prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu.

## **3-Organisation du chantier**

Le pétitionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

## **4-Information du SPE et des tiers**

Les dispositions retenues pour chaque ouvrage seront transmises au SPE le plus tôt possible et **au minimum 1 mois avant le début du chantier** sous forme de plan coté et d'un protocole technique : elles devront correspondre à la mise en œuvre des prescriptions énoncés dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### **5-Renouée du Japon**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon, espèce invasive présente sur l'aval du bassin versant mais absente sur les secteurs amont : aucun mélange de terres et transfert d'engins sans nettoyage ne seront autorisés entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon. Un protocole, basé sur des dispositions ayant fait leur preuve, sera proposé au Service de Police de l'Eau au minimum 1 mois avant le début des travaux pour validation.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'éradication des plants de Renouée du Japon.

Il en sera de même pour l'Ambroisie.

### **6-Remise en état à l'issue des travaux**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. Pour les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation aura été tolérées provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il sera nécessaire **de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales** de ces zones humides ou inondables impactées provisoirement.

Les talwegs des pk 23,52 (Trechin) et 24,60 (Danguin) feront également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de talweg.

## **ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTO CONTROLE)**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Pour les ouvrages situés sur des cours d'eau, **la franchissabilité piscicole et le cas échéant, astacicole**, de ces ouvrages **est une obligation de résultat**. Un suivi des effets des aménagements sera réalisé par le pétitionnaire à sa charge, sur une période **d'au moins cinq ans**. Ce suivi se fera selon les modalités définies à l'article 62 section 11 – Suivi. Le protocole de suivi sera transmis au Service de Police de l'Eau pour validation au minimum 1 mois avant sa mise en œuvre. Au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet si nécessaire.

### **Les enrochements**

Ils sont décrits et traités en section 3.

### **Utilisation de désherbants**

Se reporter à l'article 62 - section 11 Suivi.

### **Le contrôle des phases de travaux**

Se reporter aux articles 43 et 48 concernant la qualité acceptée pour les rejets des eaux de chantiers au milieu naturels.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents viaducs.

## **ARTICLE 7 - MESURES CORRECTIVES**

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de talweg,...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la «*transparence hydraulique*» vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme routière, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques **sous la section courante et les bretelles d'accès à l'A89 pour une période de retour de 100 ans (Q100)** ou pour la crue de débit supérieure connue (celle de 1983 pour la Brévenne et la Turdine à l'Est de Pontcharra). En revanche **pour les autres ouvrages de rétablissement de voiries**, la capacité hydraulique retenue assurera une **non-modification de l'inondabilité du site avant et après aménagement** et sera compatible avec la capacité hydraulique des cours d'eau concernés. Le débit retenu **pour les ouvrages provisoires** des cours d'eau rétablis par l'intermédiaire d'un viaduc (pistes d'accès aux piles) est **d'occurrence quinquennale (Q5)**.

**La continuité hydraulique et biologique** sera assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou intermittents. Seule la continuité hydraulique sera assurée pour les talwegs. (liste en ANNEXE 0)

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire devra chercher à **réserver l'utilisation des techniques d'enrochements** aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permettrait d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes seront donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

### **Mesures de protection des berges aux abords des ouvrages hydrauliques**

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des enrochements et/ou des techniques végétales dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus autoroutiers et l'ouvrage hydraulique). Les enrochements présentent les caractéristiques suivantes:

- implantation sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage, (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage)
- mise en place sur le talus jusqu'au niveau des plus hautes eaux (crue centennale).

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les protections des berges et du lit seront réalisées en continuité avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie pourront être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Ils sont décrits et traités en section 3. Tableau récapitulatif en ANNEXE III bis

Les ouvrages hydrauliques impactent un linéaire de 4 km de dérivations définitives dont **un linéaire de 1,6 km sur les cours d'eau par busage et 1.2 km de dérivations définitives (se reporter section 3)**. **Le linéaire de 2.8 km** correspondants aux busages et aux enrochements **fera l'objet d'une compensation** décrite en section 10 – mesures compensatoires.

Les impacts des rescindements provisoires et définitifs ainsi que des enrochements sont traités en section 3.

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

